

Cadre d'élaboration d'un plan d'ensemencement pour un territoire faunique

2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de la gestion des espèces aquatiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-04782-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

1. Introduction	1
2. Objectifs du plan d'ensemencement	1
2.1 Protéger les populations d'omble de fontaine indigènes	1
2.2 Préserver la biodiversité	2
2.3 Optimiser les ensemencements	2
3. Contexte réglementaire et légal	2
4. Critères pour autoriser ou interdire un ensemencement	3
4.1 Présence de l'omble chevalier <i>oquassa</i>	4
4.2 Présence d'une autre espèce en situation précaire	4
4.3 Plans d'eau sans poissons (LSP)	5
4.4 Plans d'eau n'ayant jamais été ensemencés et abritant une population d'omble de fontaine en allopatrie	5
4.5 Plans d'eau à omble de fontaine n'ayant pas été ensemencés au cours des six dernières années et présentant un rendement naturel de pêche supérieur à la moyenne du territoire	6
4.6 Plans d'eau pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes	6
4.7 Autres considérations	6
Références bibliographiques	8

1. Introduction

Dans sa gestion des ressources ichthyologiques, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) privilégie l'autoperpétuation des populations de poissons indigènes. Cependant, il reconnaît que certains plans d'eau nécessitent le recours auxensemencements pour diverses raisons. Cette pratique vise généralement à atteindre deux grands objectifs : la conservation ou la mise en valeur de la ressource. Les ensemencements de conservation sont utilisés pour rétablir une population déficiente en raison d'une perturbation naturelle, anthropique ou d'une contrainte d'habitat limitant son développement. Les ensemencements de mise en valeur sont utilisés pour maintenir ou développer la pêche sportive.

Dans les territoires fauniques, l'ensemencement est surtout utilisé pour satisfaire à une demande de pêche plus grande que la productivité naturelle d'un plan d'eau. L'ensemencement de type dépôt-retrait est le plus courant et représente 90 % des poissons ensemencés annuellement au Québec (MAPAQ, 2019). Ce type d'ensemencement consiste à introduire dans un plan d'eau des poissons de taille capturable à la pêche sportive, ce qui implique qu'une proportion élevée de poissons de taille intéressante peut être capturée dans un court délai. Lorsque le succès de pêche tend à diminuer, d'autres ensemencements ont lieu.

L'ensemencement présente plusieurs avantages. Toutefois, il peut avoir des impacts environnementaux sur l'habitat ou sur les espèces qui y sont exposées. Afin d'optimiser les pratiques d'ensemencement pour en maximiser la valeur tout en minimisant leurs effets négatifs potentiels sur la biodiversité et les populations de poissons indigènes, le Ministère a publié en 2008 ses *Lignes directrices sur les ensemencements de poissons* (MRNF, 2008). Plusieurs actions découlent de ces lignes directrices, notamment l'application d'un nouveau pouvoir du ministre (voir la section 3, « Contexte réglementaire et légal »), qui lui permet de mettre en œuvre des **plans d'ensemencement** pour certains territoires fauniques (zecs, réserves fauniques et certaines pourvoiries avec droits exclusifs).

2. Objectifs du plan d'ensemencement

Le plan d'ensemencement vise à protéger l'intégrité écologique et génétique des populations indigènes de poissons, à soutenir l'offre de pêche lorsque l'habitat est dégradé de façon irréversible ou qu'il est impossible d'équilibrer l'offre et la demande, à s'assurer qu'aucune espèce en situation précaire n'est mise en danger et à optimiser les ensemencements. Cet outil de gestion évolutif et dynamique résulte d'une approche concertée du MELCCFP et des délégataires.

De façon plus précise, le plan d'ensemencement vise notamment à :

- protéger les populations d'omble de fontaine indigènes autoperpétuatrices¹;
- préserver la biodiversité (génétique, spécifique et écosystémique);
- optimiser les ensemencements.

2.1 Protéger les populations d'omble de fontaine indigènes

L'omble de fontaine est une espèce largement répandue au Québec. Sa préférence pour les cours d'eau et les lacs d'eau fraîche, claire et bien oxygénée de même que sa grande tolérance à la salinité lui ont permis d'occuper l'ensemble du territoire québécois. Bien présente en milieu forestier, il s'agit de l'espèce

¹ Populations se renouvelant d'elles-mêmes par la reproduction naturelle.

la plus recherchée par les pêcheurs récréatifs et souvent l'espèce vedette dans les territoires fauniques structurés.

Dans la majorité des cas, la protection des populations d'omble de fontaine indigènes s'avère la meilleure option de gestion pour maintenir une pêcherie. Les modalités de suivi dans les territoires fauniques (dénombrement de la pression et de la récolte, gestion rigoureuse et respect des quotas annuels) sont normalement suffisantes pour assurer la pérennité des stocks. Cette approche est à privilégier, car le recours à desensemencements de mise en valeur afin d'augmenter l'offre de pêche dans un plan d'eau peut avoir des impacts négatifs sur la population d'omble de fontaine indigène, dont les principaux sont (MRNF, 2008; MDDEFP, 2013) :

- la compétition avec les individus indigènes et la prédation;
- les impacts génétiques (taille effective, structure, diversité);
- l'introduction d'agents pathogènes et de parasites;
- l'introduction accidentelle de nouvelles espèces;
- l'augmentation de la pression de pêche;
- le risque d'hybridation.

Conséquemment, il s'avère judicieux, biologiquement et économiquement, de protéger les populations indigènes autoperpétratrices des plans d'eau du Québec.

2.2 Préserver la biodiversité

En plus d'avoir des impacts négatifs sur la population d'omble de fontaine indigène, l'ensemencement est susceptible d'affecter directement ou indirectement plusieurs organismes présents dans le milieu : poissons, oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés, etc. (MRNF, 2008). Les impacts potentiels de l'ensemencement sur ces organismes doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un plan d'ensemencement, particulièrement pour les espèces à statut précaire.

2.3 Optimiser les ensemencements

Le succès d'un ensemencement dépend de plusieurs facteurs, dont l'habitat, la communauté locale, la capacité de support du milieu, l'espèce utilisée, l'origine génétique, le stade de développement, la qualité du poisson, de même que la méthode employée et la période d'ensemencement. Des fascicules d'aide à l'ensemencement des plans d'eau (MDDEFP, 2013) ont été produits pour les principaux poissons d'intérêt sportif du Québec afin d'aider les gestionnaires et les exploitants de territoires fauniques à optimiser leurs ensemencements. Compte tenu des coûts et des risques inhérents à tout ensemencement, il convient de s'assurer que les conditions sont favorables et que les chances de réussite sont élevées avant d'entreprendre un ensemencement.

3. Contexte réglementaire et légal

En matière d'aquaculture, le gouvernement du Québec encadre les activités ainsi que les espèces autorisées. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (RAVP, C-61.1, r. 7) autorise la production, l'élevage, la garde en captivité, l'ensemencement et le transport de plusieurs espèces de poissons, selon un zonage aquacole qui lui est propre (annexes 1 et 2). Le RAVP peut également prévoir des restrictions quant à l'origine des lignées génétiques qui peuvent être utilisées dans certaines zones. Rappelons que, pour transporter ou semer du poisson vivant au Québec, on doit obtenir un permis délivré par le MELCCFP.

En plus des exigences réglementaires prévues dans le RAVP, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF, C-61.1) reconnaît le caractère légal d'un plan d'ensemencement et, conséquemment, les différentes restrictions s'appliquant aux espèces de poissons qui y sont inscrites. Les délégataires ont la responsabilité de faire appliquer le plan d'ensemencement sur leur territoire. Quiconque, qu'il s'agisse du délégataire ou d'un citoyen, contrevient aux dispositions d'un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1 de la LCMVF commet une infraction et est passible d'une amende. Un permis d'ensemencement en vertu de la LCMVF est également requis pour ensemer un plan d'eau, même si l'activité est autorisée par le plan d'ensemencement. L'ensemencement est interdit dans tout plan d'eau du territoire ne figurant pas au plan.

Le plan d'ensemencement entre en vigueur au moment de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Il a généralement une durée de 10 ans pour assurer une continuité si le délégataire, le conseil d'administration ou les orientations de gestion (du Ministère ou du délégataire) changent, mais il demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un nouveau plan n'est pas publié. Une mise à jour est toutefois possible à mi-plan à la demande d'une des parties.

Mentionnons enfin que d'autres dispositions réglementaires, notamment en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN, C-61.01), peuvent s'appliquer sur certaines portions du territoire. Ainsi, le fait d'autoriser un ensemencement à l'intérieur d'un plan d'ensemencement ne permet pas de passer outre aux autres dispositions réglementaires applicables, par exemple dans une réserve écologique ou une réserve de biodiversité.

4. Critères pour autoriser ou interdire un ensemencement

Une liste de critères encadrant l'élaboration des plans d'ensemencement a été élaborée par le Ministère, laquelle a fait l'objet d'une consultation auprès des partenaires fauniques. Ainsi, les ensemencements sont interdits sur les plans d'eau répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- présence de l'omble chevalier *oquassa*;
- présence d'une autre espèce en situation précaire susceptible d'être perturbée par un ensemencement;
- absence confirmée de poissons dans un lac (lac sans poissons [LSP]);
- plan d'eau n'ayant jamais été ensemercé, abritant une population allopatrique d'omble de fontaine;
- plan d'eau pour lequel les données disponibles sont insuffisantes pour juger de l'impact des ensemencements (répond-il à un critère d'interdiction?), sauf si au moins un ensemencement a eu lieu au cours des six dernières années.

Propre à l'ensemencement d'omble de fontaine

- Les ensemencements d'omble de fontaine sont interdits sur les plans d'eau ayant un rendement naturel moyen supérieur ou égal au rendement naturel moyen des lacs du territoire de même catégorie de superficie (> 20 ha ou ≤ 20 ha) pour les deux dernières générations de l'espèce (6 ans) et qui **n'ont pas été ensemencés** au cours de cette période.

Propre à l'ensemencement de touladi

- Pour autoriser un ensemencement de touladi, une pêche expérimentale normalisée pour le touladi doit être réalisée et les captures par unité d'effort (CPUE) doivent être inférieures à 2,5 touladis/nuit-filet dans le cas d'une population planctophage (croissance lente) et inférieures à 1,5 touladi/nuit-filet dans le cas d'une population ichtyophage (croissance rapide). Les ensemencements de touladi peuvent toutefois être autorisés si l'historique d'ensemencement

démontre que l'intégrité génétique de la population est irrémédiablement perturbée (voir l'*Outil d'aide à l'ensemencement des plans d'eau* sur le touladi [MDDEFP, 2013]).

Propre à l'ensemencement de doré

- Pour autoriser un ensemencement de doré jaune, une pêche expérimentale normalisée pour le doré jaune doit être réalisée et les captures par unité d'effort (CPUE) doivent être inférieures à 1,0 doré/nuit-filet.

Notes :

- Ces restrictions ne s'appliquent pas aux ensemencements de conservation.
- Le transfert de poissons indigènes de même que le dépôt d'œufs sont considérés comme des ensemencements.

L'analyse des plans d'eau du territoire se fait en fonction des critères présentés ci-dessous. Chaque plan d'eau est donc inscrit dans l'une des deux catégories suivantes :



- **Plan d'eau à ensemencement pros crit** : Vise l'autoperpétuation, la protection de la biodiversité (écosystémique et propre aux populations de poissons) et le maintien de l'intégrité génétique des populations indigènes de poissons.



- **Plan d'eau à ensemencement permis** : Permet de répondre aux besoins de mise en valeur de la pêche sportive, de soutenir l'offre de pêche et de favoriser le développement économique régional. Dans certains cas, l'ensemencement sera conditionnel, c'est-à-dire que l'ensemencement est légalement permis, mais le délégataire devra répondre aux exigences spécifiées pour que l'ensemencement dans ce plan d'eau soit autorisé par le MELCCFP.

4.1 Présence de l'omble chevalier *oquassa*

L'omble chevalier dulcicole (*Salvelinus alpinus oquassa*) est une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2023. On ne le trouve plus que dans un peu plus de 300 plans d'eau connus de son aire de répartition au Québec, dont 90 % se trouvent majoritairement en territoire faunique structuré. Ces populations constituent un vestige des populations anadromes qui vivaient, il y a environ 12 000 ans, dans la mer de Champlain ainsi que dans l'océan Atlantique (Dumont 1982). Par conséquent, elles possèdent une grande valeur génétique et patrimoniale.

L'ensemencement dans des plans d'eau où l'omble chevalier dulcicole est présent pourrait avoir des effets nuisibles, notamment une augmentation de la pression de pêche indirecte sur l'omble chevalier et un risque accru d'introduction de pathogènes, de parasites et d'espèces qui pourraient nuire à l'omble chevalier. Il est également possible qu'une compétition interspécifique ainsi qu'une hybridation avec certaines espèces de salmonidés se produisent, ce qui pourrait aussi causer du tort aux populations indigènes d'omble chevalier, voire les faire disparaître (Johnson, 1980; Kircheis, 1980, dans Bouchard, 1999).

En raison du statut de l'omble chevalier *oquassa* et des risques associés à l'ensemencement, il est interdit d'ensemencer les plans d'eau qui abritent cette sous-espèce.

4.2 Présence d'une autre espèce en situation précaire

Certaines espèces de moules d'eau douce risquent d'être mises en danger par les variations que peuvent entraîner les ensemencements au sein des populations de poissons hôtes des glochidies (larves des moules). La forte densité de poissons lors des ensemencements peut être un enjeu pour la prédation des salamandres de ruisseaux, principalement chez les larves. Quant au garrot d'Islande, celui-ci est

généralement associé aux lacs sans poissons; l'ensemencement et donc l'introduction de poissons dans ces plans d'eau viennent alors perturber ces écosystèmes particuliers et diminuer l'abondance des invertébrés dont il se nourrit.

Par conséquent, les ensemencements sont interdits sur les plans d'eau abritant une espèce en situation précaire susceptible d'être perturbée par ceux-ci, soit les espèces suivantes :

- Mulette-perlière de l'Est
- Salamandre pourpre
- Salamandre sombre des montagnes
- Garrot d'Islande

4.3 Plans d'eau sans poissons (LSP)

Les plans d'eau n'abritant aucun poisson (LSP) constituent des écosystèmes particuliers. Ils supportent une diversité d'espèces et une abondance plus importantes que dans les plans d'eau abritant des populations de poissons (Drouin et coll., 2006; Couture, 2002). De plus, le garrot d'Islande fréquente de façon importante les petits plans d'eau (< 10 ha) sans poissons situés en altitude (Robert et coll., 2000; Robert et coll., 2008). La préservation de ces écosystèmes particuliers s'avère judicieuse afin de maintenir intacts l'assemblage spécifique et la diversité de ces milieux.

4.4 Plans d'eau n'ayant jamais été ensemencés et abritant une population d'omble de fontaine en allopatrie²

Les populations indigènes d'omble de fontaine en allopatrie sont présentes dans les plans d'eau du Québec depuis le retrait des glaciers, il y a de cela environ 12 000 ans. On présume que l'omble de fontaine a longtemps été la seule espèce de poisson présente dans une grande partie des plans d'eau de la Mauricie, des Laurentides, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de la Gaspésie (Lacasse et Magnan, 1994). En plus d'être une richesse patrimoniale et écologique, ces populations offrent généralement des rendements de pêche très élevés.

Cependant, l'essor de la pêche sportive a fait en sorte que de nombreuses espèces utilisées comme poissons appâts ont été introduites dans des plans d'eau qui abritaient à l'origine une population d'omble de fontaine allopatrique. On a également constaté des introductions volontaires non autorisées de nouvelles espèces pour diversifier l'offre de pêche et des introductions accidentelles lors d'ensemencements. De nos jours, les zones dans lesquelles se trouvent les populations en situation d'allopatrie se limitent principalement aux monts Valin, au nord de la rivière Saguenay et aux Laurentides, entre Québec et le Saguenay–Lac-Saint-Jean (Lacasse et Magnan, 1994).

En raison de la rareté relative des plans d'eau abritant une population de poissons allopatrique et de leur rendement de pêche élevé, ces plans d'eau méritent qu'on leur accorde une protection particulière au chapitre des ensemencements afin de limiter les risques d'introduction de compétiteurs, de pathogènes, de maladies et d'impacts génétiques qui peuvent provoquer un déséquilibre écologique, une baisse de productivité du plan d'eau et une diminution de la croissance et de la survie des spécimens qui y vivent.

² Plans d'eau où l'omble de fontaine est la seule espèce établie.

4.5 Plans d'eau à omble de fontaine n'ayant pas étéensemencés au cours des six dernières années et présentant un rendement naturel de pêche supérieur à la moyenne du territoire

Certains plans d'eau affichent des rendements naturels de pêche supérieurs à la moyenne, même si les espèces trouvées et recherchées pour la pêche évoluent en sympatrie. Comme ces plans d'eau offrent déjà un bon rendement, il n'y a aucun avantage biologique ou économique à les ensemençer, car les populations en place semblent suffire au renouvellement des stocks.

Les grands plans d'eau présentent habituellement des rendements de pêche plus faibles que les petits puisqu'ils sont généralement plus profonds, donc moins productifs. Ainsi, les rendements de pêche des grands et des petits plans d'eau ne peuvent être comparés entre eux. Pour l'élaboration des plans d'ensemencement, la superficie des petits plans d'eau a été fixée à 20 hectares ou moins et celle des grands, à plus de 20 hectares. Cette distinction vise à éviter que l'ensemencement soit autorisé dans les grands plans d'eau et proscrit dans les petits, ces derniers présentant des rendements de pêche nettement plus élevés.

Afin de calculer le rendement naturel moyen de chacun des plans d'eau et celui du territoire, les statistiques d'exploitation des six dernières années sont utilisées. Les rendements ne doivent pas avoir été influencés par un ensemençement antérieur et seuls les plans d'eau ayant au moins deux données (deux années) de rendement naturel au cours de cette période sont inclus dans le calcul du rendement moyen du territoire.

4.6 Plans d'eau pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes

Les ensemençements sont interdits sur les plans d'eau où les données relatives aux critères d'élaboration des plans d'ensemencement ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes pour confirmer qu'aucun des critères d'interdiction ne s'applique. Ainsi, l'ensemencement sera interdit s'il n'est pas possible de confirmer l'absence d'éléments de biodiversité à protéger ou s'il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité de l'ensemencement (rendement naturel et qualité de l'habitat), sauf si le plan d'eau a fait l'objet d'au moins un ensemençement au cours des six dernières années.

4.7 Autres considérations

Diverses autres considérations peuvent être prises en compte dans l'élaboration du plan d'ensemencement de chaque territoire. Quelques exemples sont présentés dans les lignes qui suivent, mais tout autre critère, orientation de gestion ou élément particulier du territoire peut être considéré.

Ensemencement en truite arc-en-ciel, en truite brune et en omble moulac

Le RAVP prévoit que l'espèce à utiliser pour l'ensemencement doit déjà être présente dans le plan d'eau visé, sauf pour l'omble de fontaine, l'omble moulac, l'omble lacmou, la truite brune et la truite arc-en-ciel. Cependant, conformément aux *Lignes directrices sur les ensemençements de poissons* (action 3.8), il est recommandé de recourir à l'ensemencement avec des espèces exotiques et hybrides uniquement lorsque l'habitat est déficient et ne peut supporter des espèces indigènes recherchées pour la pêche sportive (MRNF, 2008). De plus, compte tenu des risques inhérents à tout ensemençement, il convient de s'assurer que les conditions sont favorables à ces espèces avant de l'autoriser. Ainsi, même dans le cas où l'ensemencement avec ces espèces serait autorisé par le RAVP, il se pourrait que des motifs de conservation soient invoqués pour interdire l'ensemencement, conformément à l'article 54 de la LCMVF.

Aires protégées

Le Ministère met en place un réseau d'aires protégées afin de préserver la biodiversité, les habitats naturels et le maintien des processus écologiques à long terme. Dans ce contexte, les activités d'ensemencement ne sont pas toujours compatibles avec les objectifs de conservation. Chaque type d'aire protégée (réserve écologique, réserve de biodiversité, territoire mis en réserve, etc.) peut comporter des restrictions propres

à sa désignation. Il est donc nécessaire de considérer la présence des aires protégées sur le territoire dans l'analyse de la possibilité d'ensemencer les plans d'eau afin de respecter la réglementation, les critères et les orientations ministérielles qui s'appliquent.

Prise en considération du bassin versant des plans d'eau

Certains plans d'eau ne répondent pas aux critères proscrivant les ensemencements, mais sont par contre situés dans le même sous-bassin versant qu'un ou plusieurs plans d'eau qui y répondent. Afin de protéger l'intégrité de ces derniers, il est parfois nécessaire d'interdire les ensemencements dans tout un secteur.

La situation géographique d'un plan d'eau par rapport à ceux qui présentent des contraintes doit alors être évaluée. Selon l'espèce visée et sa capacité à se déplacer, il faut alors déterminer le risque de colonisation vers l'amont et vers l'aval.

Besoins particuliers liés à la gestion du territoire ou de l'espèce

Les préoccupations des délégataires et les besoins qu'ils expriment doivent être pris en considération lors de l'élaboration des plans d'ensemencement. En effet, certains besoins particuliers de mise en valeur ou de conservation peuvent amener le Ministère ou le délégataire à aller à l'encontre de l'analyse ayant servi à établir les critères d'élaboration des plans d'ensemencement. Ces cas particuliers doivent faire l'objet d'une discussion et d'un consensus entre le Ministère et le délégataire.

Le Ministère a également mis en place des réseaux de suivi provinciaux pour différentes espèces, notamment l'omble de fontaine, le doré jaune et le touladi. Certains plans d'eau du territoire peuvent avoir été identifiés à l'intérieur de ces réseaux qui visent à documenter de façon récurrente l'état des populations naturelles afin d'en faire un portrait à l'échelle provinciale, d'analyser les tendances et d'évaluer l'efficacité des modalités de gestion. Afin de préserver la qualité de ces suivis à long terme et les investissements qui y ont été réalisés, les ensemencements doivent être proscrits sur les plans d'eau inscrits dans les réseaux de suivi provinciaux du Ministère.

Optimisation des ensemencements

La liste des critères interdisant l'ensemencement d'un plan d'eau étant restreinte, il sera généralement permis d'ensemencer de nombreux plans d'eau du territoire. Cependant, il n'en demeure pas moins que cette action se doit également d'être performante. Une évaluation de la performance des ensemencements peut permettre d'évaluer le rapport coût/bénéfice et ainsi de statuer sur la pertinence et la rentabilité de maintenir l'ensemencement de ces plans d'eau. L'analyse de la communauté présente et des conditions d'habitat peut également permettre d'identifier certains plans d'eau où des ensemencements ne seraient pas efficaces.

Références bibliographiques

- BOUCHARD, F. (1999). *Plan de protection des populations d'omble chevalier des lacs Paul et Thibault*. Faune et Parcs Québec, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Zac des Chic-Chocs. 53 p.
- COUTURE, B. (2002). *Les ensemencements de poissons en eaux douces : positifs pour les pêcheurs, mais négatifs envers la diversité biologique, l'éthique et le développement durable*. Essai pour l'obtention du grade de maître en environnement, Faculté des sciences, Université de Sherbrooke. 73 p.
- DROUIN, A., P. SIROIS et P. ARCHAMBAULT (2006). *Structure des communautés d'invertébrés et des espèces d'amphibiens dans des lacs avec et sans omble de fontaine (Salvelinus fontinalis) en forêt boréale*. Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2628. 40 p.
- DUMONT, P. (1982). « Dispersion post-glaciaire de l'omble chevalier d'eau douce (*Salvelinus alpinus*) dans le Québec méridional ». *Naturaliste canadien* 109 : p. 229-234.
- FRASER, J. M. (1981). « Comparative survival and growth of planted wild, hybrid, and domestic strains of brook trout (*Salvelinus fontinalis*) in Ontario lakes ». *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 38 : p. 1672–1684.
- JOHNSON, L. (1980). *The Arctic charr, Salvelinus alpinus*. Pages 15-98. In: E.K. Balon (ed.). *Charrs: Salmonid fishes of the genus Salvelinus*. Dr. W. Junk Publishers, The Hague, Netherlands.
- LACASSE, S., et P. MAGNAN (1994). *Distribution post-glaciaire de l'omble de fontaine dans le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent : impact des interventions humaines*. Université du Québec à Trois-Rivières, pour le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Trois-Rivières.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (2019). *Études sur le marché de l'ensemencement de plans d'eau au Québec*. Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture, Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures, Québec. 20 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008). *Lignes directrices sur les ensemencements*. Secteur Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats, Québec. 41 p.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013). *Outils d'aide à l'ensemencement des plans d'eau*. Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, Québec. Comprend neuf fascicules.
- ROBERT, M., D. BORDAGE, J.-P. L. SAVARD, G. FITZGERALD et F. MORNEAU (2000). « The Breeding Range of the Barrow's Goldeneye in Eastern North America ». *The Wilson Bulletin* : volume 112 (1) p. 1-7.
- ROBERT, M., B. DROLET et J.-P. L. SAVARD (2008). « Habitat Features Associated with Barrow's Goldeneye Breeding in Eastern Canada ». *The Wilson Journal of Ornithology* : volume 120 (2) p. 320-330.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 